

N° 7273⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.4.2021)..... | 1 |
| 2) Texte des amendements gouvernementaux..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 11 |
| 4) Commentaire des amendements gouvernementaux..... | 11 |
| 5) Texte coordonné..... | 16 |
| 6) Fiche financière | 31 |
| 7) Fiche d'évaluation d'impact..... | 32 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.4.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles, ainsi que la mise en œuvre de taxes, mesures administratives et sanctions, relatives aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2° au Titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle de l'Union afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles:

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la légalité, l'intégrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs. »

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles »:
 - a) les produits énumérés à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses;
 - b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;

- c) les produits énumérés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie.
- 2° « ministre »: le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur »: toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude »: la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes »: l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi. »

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants:

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 »;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012;
- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « le règlement (UE) n° 1308/2013 »;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 »;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 ».

10° le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787. »

Amendement 4

L'article 4 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels**

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires. »

Amendement 5

L'article 5 du projet de loi est supprimé.

Amendement 6

L'article 5 (6 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 5. Pouvoirs de contrôle**

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à:

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
- 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles;
- 6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2 lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

Amendement 7

Le chapitre 4 du projet de loi est supprimé.

Amendement 8

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Amendement 9

L'intitulé du chapitre 4 (5 ancien) du projet de loi est modifié et libellé comme suit :

« **Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs** ».

Amendement 10

L'article 6 (8 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 6. Enregistrement et agrément**

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifié au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013. »

Amendement 11

L'article 7 (9 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel**

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) 2016/679 » et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ci-après dénommée la « loi du 1^{er} août 2018 ».

(2) Le ministre est autorisé à établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles, tel que prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018. »

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendement 12

Le chapitre 6 du projet de loi est renuméroté « 5 ».

Amendement 13

L'article 8 (10 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction ».

Amendement 14

Le chapitre 7 du projet de loi est renuméroté « 6 ».

Amendement 15

L'article 9 (11 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles, les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :

- 1° taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;
- 2° taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du règlement (UE) 2017/625 ;
- 3° taxe pour les autres activités officielles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(3) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

Amendement 16

L'article 10 (12 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes:

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles;

9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.

10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;

11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale. »

Amendement 17

L'article 11 (13 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« **Art. 11. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Amendement 18

L'article 12 (14 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« **Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Amendement 19

L'article 13 (15 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« **Art. 13. Sanctions pénales**

(1) Pour les contraventions suivantes, sera puni d'une amende de 150 euros à 2000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

- 1° des articles 3 ,4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 3, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, 8, paragraphe 2, 8, paragraphe 3 et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 1^{er}, 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, 58, paragraphe 2, 58, paragraphe 3, 58, paragraphe 4 et 58, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1224/2009;
- 5° des articles 12, 13, paragraphe 1^{er}, 23, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, 77, 78, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 83, 88, paragraphe 1^{er}, 103, 113, 118, 119, paragraphe 1^{er}, 120 et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2 et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 20 du règlement (UE) n° 251/2014;
- 9° des articles 15, 47, 50, 56, 69 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) Pour les délits suivants, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, 10, 19, paragraphe 1^{er}, 19, paragraphe 2, 19, paragraphe 3, 20, 23, 24, 25, 28, 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° des articles 12, 14, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21 et 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, 16, 17, 21, 24, 31, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

Amendement 20

L'article 14 (16 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« **Art. 14. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er} par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

Amendement 21

L'article 15 (17 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut:

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés;

3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Amendement 22

Le chapitre 9 du projet de loi est renuméroté « 8 ».

Amendement 23

L'article 16 (18 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante :

« Art. 16. Abrogations

(1) La loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires est abrogée.

(2) La loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie est abrogée. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles (ci-après dénommé « projet de loi n° 7273 ») a pour objet de prendre en considération la nouvelle situation au niveau de l'organisation administrative du contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires et ce, suite au dépôt du projet de loi n° 7716 portant création d'une Agence vétérinaire et alimentaire (ci-après dénommé le « projet de loi n° 7716 »). Par ailleurs, les amendements en projet entendent donner suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 52.789 du 17 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7273.

Ce projet d'amendements gouvernementaux vise notamment à répondre à une remarque générale du Conseil d'Etat portant sur le chevauchement du champ d'application du projet de loi n° 7273 avec celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

A cette fin, les amendements proposés tiennent compte de la nouvelle répartition des compétences ministérielles, telle qu'elle résulte du programme gouvernemental pour la période 2018-2023, de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères, ainsi que du projet de loi n° 7716.

Il en résulte que le champ d'application du projet de loi n° 7273 sera désormais restreint aux normes de commercialisation, aux normes de l'agriculture biologique, aux appellations de qualité et d'origine des produits agricoles, ainsi qu'aux règles de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En outre, plusieurs amendements proposés tiennent compte de la suppression, prévue dans le projet de loi n° 7716, du commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, qui avait été instauré par la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Afin de donner suite à un commentaire du Conseil d'Etat, un des amendements spécifie les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs afin de financer les contrôles officiels.

Plusieurs amendements techniques entendent quant à eux tenir compte du champ d'application modifié du projet de loi n° 7273 et actualiser la liste des règlements européens dont la mise en œuvre nationale est couverte par ce texte.

Finalement, la liste des sanctions est mise à jour et adaptée au nouveau champ d'application du projet de loi sous rubrique.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique tient compte de l'avis n° 52.789 du Conseil d'Etat du 27 juillet 2018, en ce qu'il s'interroge sur l'articulation entre le champ d'application du présent projet de loi et celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Le présent amendement entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cet article. Le champ d'application du projet de loi se limite bien à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles, et non aux denrées alimentaires. Par ailleurs, il est proposé d'élargir le périmètre des règles européennes en matière de contrôles officiels couverts par le projet de loi sous rubrique aux dispositions du règlement (UE) n° 1224/2009 instituant un régime de contrôles de la politique européenne de la pêche, relatives à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'objet du projet de loi visé au paragraphe 3 de l'article 1^{er} est adapté afin de tenir compte du fait que la sécurité sanitaire des produits agricoles n'est plus couverte par ledit projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi comme étant superfétatoire. Ce paragraphe est par conséquent supprimé.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat concernant l'article 1^{er} ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 2

A l'article 2 du projet de loi sous rubrique, il est donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en modifiant la définition des produits agricoles afin d'éviter tout chevauchement du champ d'application modifié du présent projet de loi avec le champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique couvre uniquement les règles en matière de normes de commercialisation et d'appellations de qualité des produits agricoles. Le champ d'application du projet s'étend donc à tous les produits agricoles couverts par les règlements européens (CEE) n° 2136/89, (CEE) n° 1536/92, (CE) n° 2406/96, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 110/2008, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1379/2013.

Il est rajouté une définition pour le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

Par ailleurs, la définition de fraude est adaptée afin de la restreindre aux seuls produits agricoles. Il est ainsi tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat à ce sujet.

La définition des administrations compétentes est également modifiée afin de prendre en considération la nouvelle délimitation du champ d'application du projet de loi.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 3

A l'article 3 du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'une part, de modifier au paragraphe 1^{er} la liste des règlements européens auxquels s'appliquera la future loi et d'autre part, de supprimer le paragraphe 2. En effet, il s'agit de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent projet de loi. En outre, la liste des règlements européens est complétée par l'ajout des règlements portant sur les produits de la pêche. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte. Il est ajouté un intitulé à l'article 3 : « Art. 3. Autorité compétente ». De plus, la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 a été adaptée.

Commentaire de l'amendement 4

Une précision a été apportée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, afin de clarifier que la réalisation des autres activités officielles peut également être déléguée par le ministre à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires. La référence aux denrées alimentaires a été supprimée afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat quant au chevauchement du champ d'application modifié du présent projet de loi avec le champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Suite à une observation générale formulée par le Conseil d'Etat, un intitulé a été ajouté à l'article 4 qui est libellé comme suit : « Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels ».

Commentaire de l'amendement 5

L'article 5 est supprimé afin de tenir compte du champ d'application modifié du présent projet de loi. Il est ainsi donné suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

Commentaire de l'amendement 6

A l'article 5 (6 ancien), il est précisé aux paragraphes 1^{er} et 2 que les autres administrations et les organismes délégataires désignés par le ministre, disposent de pouvoirs de contrôle identiques à ceux des administrations compétentes telles que définies à l'article 2, point 5°.

Par ailleurs, le terme « interroger » est supprimé et est remplacé par une description plus précise des pouvoirs des agents lors des contrôles officiels, et ce afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Finalement, il est proposé d'ajouter une nouvelle compétence de contrôle, à savoir le pouvoir de procéder à des achats-tests, notamment par les moyens du commerce électronique.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte et un intitulé a été ajouté à cet article qui est libellé comme suit : « Art. 5. Pouvoirs de contrôle ».

Commentaire de l'amendement 7

Le chapitre 4 relatif à l'obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole est supprimé car il est devenu sans objet.

Commentaire de l'amendement 8

L'article 7 est supprimé afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent projet de loi.

Commentaire de l'amendement 9

Le chapitre 5 relatif à l'enregistrement des opérateurs est renuméroté « 4 » et son intitulé est adapté suite à la modification du contenu de l'article 6 (8 ancien) en ce qui concerne l'agrément des organismes délégataires et des opérateurs (voir commentaire de l'amendement 10) et suite à la modification du contenu de l'article 7 (9 ancien) au sujet de l'établissement de registres (voir commentaire de l'amendement 11).

Le chapitre 4 s'intitule désormais : « Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs ».

Commentaire de l'amendement 10

Il est proposé de modifier l'article 6 (8 ancien) afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet précitée et du présent projet de loi.

A cet effet, l'enregistrement des opérateurs sera basé d'une part, sur les dispositions horizontales du règlement (UE) 2017/625 et d'autre part, sur les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits relevant de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, un second et un troisième paragraphe sont ajoutés à l'article 6 (8 ancien), afin d'intégrer dans le projet de loi l'agrément des organismes délégataires dans le domaine de la production biologique, ainsi que des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, en application du règlement (UE) n° 1308/2013.

Commentaire de l'amendement 11

Le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 7 (9 ancien) sont modifiés afin de tenir compte d'une part, de la suppression du commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et d'autre part, de l'abrogation de la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La référence à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été retirée suite à la remarque formulée par le Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 de nouvelles dispositions concernant l'autorisation d'établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et une base de données informatisée, afin de tenir compte de l'inclusion du règlement (UE) n° 1224/2009 dans le champ d'application du présent projet de loi.

Finalement, il est également proposé d'ajouter un paragraphe 3 permettant d'établir un registre des opérateurs soumis uniquement aux dispositions en matière de normes de commercialisation, qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625.

Il est désormais fait référence dans cet article :

- au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; et à

- la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Commentaire de l'amendement 12

Le chapitre 6 relatif aux désignations est renuméroté « 5 ».

Commentaire de l'amendement 13

L'article 8 (10 ancien) relatif aux désignations est modifié afin de tenir compte de l'ajout d'une définition du terme « ministre » à l'article 2, point 2°, du projet de loi.

Faisant suite à une remarque générale du Conseil d'Etat, l'article 8 comporte désormais un intitulé qui est libellé comme suit : « Art. 8. Désignations ».

Commentaire de l'amendement 14

Le chapitre 7 relatif aux « taxes » est renuméroté « 6 ».

Commentaire de l'amendement 15

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'Etat en matière de taxes, il est proposé de modifier l'article 9 (11 ancien) afin de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs. Il s'agit en l'occurrence de taxes de remboursement ou redevances, basées sur les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625.

Ainsi, les dispositions des articles 79 et 80 ainsi que l'annexe IV du règlement (UE) 2017/625 délimitent le périmètre des taxes obligatoires et volontaires à mettre en place par les Etats membres.

Les dispositions des articles 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 définissent les méthodes de calcul de ces taxes, le principe de base étant que le montant des taxes doit correspondre aux coûts réellement engagés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles officiels et autres activités officielles.

Les dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625 définissent les modalités de perception et de paiement des taxes.

L'article 9 énumère donc de manière exhaustive les taxes applicables au Luxembourg, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la législation européenne, et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625.

Le commentaire du Conseil d'Etat relatif à l'intitulé des articles est pris en compte et l'article 9 s'intitule désormais comme suit : « Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles ».

Commentaire de l'amendement 16

Il est proposé de modifier l'article 10 (12 ancien) relatif aux mesures d'urgence afin de simplifier sa structure et de tenir compte du fait que le champ d'application modifié du projet de loi ne couvre plus les règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, et donc à la santé humaine.

Commentaire de l'amendement 17

Il est proposé de modifier l'article 11 (13 ancien) relatif à la constatation des infractions afin de tenir compte de la liste modifiée de administrations compétentes, et aussi dans le but de simplifier l'énumération des groupes de traitement des fonctionnaires pouvant être chargés de la constatation des infractions.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 18

L'article 12 (14 ancien) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 19

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article 13 (15 ancien) relatif aux sanctions pénales afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent projet de loi, ainsi que de l'ajout de certains règlements européens relatifs aux produits de la pêche et de l'aquaculture à l'article 3 du projet de loi.

La liste des sanctions est ainsi adaptée à la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, les recommandations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat en ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions pénales ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 20

L'article 14 (16 ancien) relatif aux avertissements taxés est modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles.

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat a été prise en compte.

Commentaire de l'amendement 21

L'article 15 (17 ancien) relatif aux mesures administratives est modifié afin de tenir compte de l'ajout d'une définition du terme « ministre » à l'article 2, point 2°.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 22

Le chapitre 9 relatif à la disposition abrogatoire est renuméroté « 8 ».

Commentaire de l'amendement 23

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 2 à l'article 16 (18 ancien) relatif à l'abrogation, afin d'abroger la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, qui est devenue sans objet suite à l'évolution de la réglementation européenne, et notamment à l'adoption du règlement (UE) n° 1308/2013.

Par ailleurs, un intitulé a été ajouté à cet article et est libellé comme suit : « Art. 16. Abrogations ».

TEXTE COORDONNE

Légende: Les amendements gouvernementaux sont imprimés en caractères gras. Les propositions de modifications du Conseil d'Etat qui ont été reprises dans ces amendements y figurent en caractères gras et italiques.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1^o ~~a~~) au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé *animale* et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2^o ~~b~~) au Titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 12900/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3^o ~~e~~) **aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006** ~~au chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.~~

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles:

- 1^o ~~a~~) produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 2^o ~~b~~) originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 3^o ~~e~~) originaires d'un pays tiers à l'Union européenne; ou
- 4^o ~~d~~) destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la **légalité**~~sécurité~~, l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

(4) Tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, doit respecter les prescriptions de la présente loi en ce qui concerne son domaine d'activité.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o ~~(1)~~ ***On entend par*** « produits agricoles »:

- a) les produits énumérés à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des chapitres 6, 9, 13, 16, 18, 20, 23, 24, 45, 54 et 57, et les boissons spiritueuses,

- les produits de la chasse et les produits sauvages provenant de la cueillette et destinés à l'alimentation humaine;
- b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », **en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;**
- c) les produits énumérés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2°(2) **« ministre » : le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;**
On entend par denrée alimentaire : toute denrée alimentaire visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 ».
- 3°(3) **On entend par « opérateur » :** toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4°(4) **On entend par « fraude » alimentaire :** la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ~~ou d'une denrée alimentaire~~ ou de toute information importante en relation avec le produit agricole ~~ou la denrée alimentaire~~, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole ~~ou à la denrée alimentaire~~, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole ~~ou de la denrée alimentaire~~ et de réaliser un profit économique ;
- 5°(5) **On entend par « administrations compétentes » :** ~~l'Administration des services vétérinaires, l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'Économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.~~

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi ~~de l'application aux produits agricoles, ainsi que des règlements suivants :~~

- 1° **le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;** ~~a) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;~~
- 2° **le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;** ~~b) le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;~~
- 3° **le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;** ~~c) le règlement (CE) n° 178/2002 ;~~

- d)* le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 »;
- e)* les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 852/2004 »;
- f)* le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 853/2004 »;
- 4° g)* le règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° h)* le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 »;
- i)* le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 110/2008 »;
- j)* le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1331/2008 »;
- k)* le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 »;
- l)* le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1169/2011 »;
- 6° m)* le règlement (UE) n° 1151/2012;
- 7° o)* **la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV le chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « le **chapitre 1^{er} du Titre II** du règlement (UE) n° 1308/2013 »;**
- 8° n)* le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 »;
- 9° p)* le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;
- 10° q)* **le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage**

d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787 ». ~~la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel, ci-après dénommée « directive 2001/110/CE ».~~

~~(2) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour la lutte contre la fraude alimentaire.~~

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) ~~Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ peut déléguer la réalisation des contrôles officiels ~~et des autres activités officielles~~ des produits agricoles ~~et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire~~ à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

~~Art. 5. (1) Les contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire, sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles et des denrées alimentaires, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.~~

~~(2) Le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut déléguer la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire, à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.~~

Art. 56. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, **ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2**, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- 1° ~~1.~~ demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° ~~2.~~ accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
- 3° ~~3.~~ photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi;
- 4° ~~4.~~ effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
- 5° ~~5.~~ prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles;
- 6° ~~6.~~ **exiger de** ~~interroger~~ l'opérateur concerné et **de** son personnel **toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels** ;
- 7° **procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.**

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes **et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2**, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole

Art. 7. (1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit agricole qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit agricole en question, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe le commissariat au gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, tel qu'institué par la loi du [jj/mm/aa] instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « le commissariat », qui transmet cette information aux administrations compétentes.

(2) Lorsque le produit agricole visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint le consommateur, l'opérateur informe les consommateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits agricoles déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Chapitre 45 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 68. Enregistrement et agrément

(1) Conformément ~~à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004~~, à l'article 28, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 834/2007 **et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625**, tout opérateur notifie au **ministre commissariat** chacun des **lieux établissements** dont il a la responsabilité et qui met en œuvre **son activité dans** l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de **son enregistrement**.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 79. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) **En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, le ministre Le commissariat** est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) n° 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ci-après dénommée la « loi du 1^{er} août 2018 ».

(2) Le commissariat transmet les informations du registre visé au paragraphe 1^{er} aux administrations compétentes chargées des contrôles officiels des produits agricoles. **Le ministre est autorisé à établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018.** Le commissariat transmet les informations du registre visé au paragraphe 1^{er} aux administrations compétentes chargées des contrôles officiels des produits agricoles.

(3) Le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles, tel que prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités du présent article.

Chapitre 56 – Désignations

Art. 810. Désignations

Le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 67 – Taxes

Art. 911. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

(1) *Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles, les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :*

1° taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;

2° taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du règlement (UE) n°2017/625 ;

3° taxe pour les autres activités officielles.

Aucune des taxes à verser par les opérateurs pour les contrôles officiels des produits agricoles ne peut être supérieure à 10.000 euros.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, *conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.*

(3) *Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625.*

Chapitre 78 – Contrôles et sanctions

Art. 1012. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, **ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne**, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~, sont autorisés à prendre **toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment** les mesures d'urgence suivantes:

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ~~1.~~ ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
- 5° ~~2.~~ ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ~~modifier leur étiquetage~~ ou la communication ~~communiquer des~~ d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ~~3.~~ ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ~~4.~~ ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

~~(2) Lorsque des produits agricoles non-conformes entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:~~

- ~~1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;~~
- ~~2. limiter ou interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ~~3. soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;~~
- ~~4. ordonner la destruction des produits agricoles;~~
- ~~5. ordonner la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.~~

~~(3) Lorsque des produits agricoles non-conformes entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, et présentent un risque pour la santé humaine, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:~~

- ~~1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;~~
- ~~2. interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ~~3. ordonner la destruction des produits agricoles.~~

~~(24) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.~~

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 1113. Recherche et constatation des infractions

(1) ~~Outre les membres de la Police grand-ducale, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'Économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole les agents du commissariat et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal,~~ peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal *leur* est applicable.

Art. 1214. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, *paragraphe 1^{er} (1)* du Code *d'instruction criminelle de procédure pénale*, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;

- 3° photographier la ou les non-conformités constatées;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 1315. Sanctions pénales

(1) Pour les contraventions suivantes, sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

- 1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 3, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, 8, paragraphe 2, 8, paragraphe 3 et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 1^{er}, 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, 58, paragraphe 2, 58, paragraphe 3, 58, paragraphe 4 et 58, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1224/2009;
- 5° des articles 12, 13, paragraphe 1^{er}, 23, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, 77, 78, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 83, 88, paragraphe 1^{er}, 103, 113, 118, 119, paragraphe 1^{er}, 120 et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2 et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 20 du règlement (UE) n° 251/2014;

9° des articles 15, 47, 50, 56, 69 du règlement (UE) n° 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

1. ~~L'opérateur qui commercialise de la viande bovine produite dans l'Union européenne sans étiquetage obligatoire conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000;~~
2. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant de pays tiers conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1760/2000;~~
3. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine conformément à l'article 15 bis du règlement (CE) n° 1760/2000;~~
4. ~~L'opérateur qui induit en erreur le consommateur en ne respectant pas les exigences en matière de présentation des produits agricoles conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 178/2002;~~
5. ~~L'opérateur qui met sur le marché des produits agricoles qui ne sont pas étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément à l'article 18 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
6. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant les dénominations de vente des boissons spiritueuses conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
7. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant l'utilisation des dénominations de vente et des indications géographiques conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
8. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la désignation, la présentation et l'étiquetage des mélanges conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
9. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
10. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la langue utilisée dans la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
11. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte par des produits non couverts par l'enregistrement conformément à l'article 16 (a) du règlement (CE) n° 110/2008;~~
12. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de pratiques loyales en matière d'information sur les produits agricoles conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
13. ~~L'opérateur qui enfreint l'obligation d'indication des mentions obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
14. ~~L'opérateur qui enfreint l'obligation d'indication des mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de produits agricoles conformément à l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
15. ~~L'opérateur qui enfreint l'obligation de mise à disposition et d'emplacement des informations obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 12 paragraphe (1) et (2) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
16. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles de présentation des mentions obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
17. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la vente à distance des produits agricoles conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
18. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences linguistiques relatives aux produits agricoles conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
19. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la dénomination des produits agricoles conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
20. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la liste des ingrédients des produits agricoles conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
21. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'étiquetage de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~

22. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la présentation de la déclaration nutritionnelle conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
23. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux formes d'expression et de présentation complémentaires de la valeur énergétique et des quantités des nutriments conformément à l'article 35 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
24. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'indication des informations facultatives sur les produits agricoles conformément à l'article 36 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
25. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles pour la présentation des informations facultatives sur les produits agricoles conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
26. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles de protection des dénominations enregistrées conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
27. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des dénominations enregistrées conformément à l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
28. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des mentions de qualité facultative conformément à l'article 33 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
29. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'utilisation des mentions, abréviations et symboles des systèmes de qualité conformément à l'article 44 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
30. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux informations obligatoires en matière d'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 35 paragraphes (1) et (3) du règlement (UE) n° 1379/2013;~~
31. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 37 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1379/2013;~~
32. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux informations complémentaires facultatives des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;~~
33. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les normes de commercialisation par secteur ou par produit conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
34. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences supplémentaires pour la commercialisation des produits agricoles dans le secteur des fruits et légumes conformément à l'article 76 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
35. ~~L'opérateur qui ne couvre pas les produits du secteur du houblon d'un certificat conformément à l'article 77 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
36. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les pratiques œnologiques autorisées conformément à l'article 80 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
37. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux variétés à raisins de cuve conformément à l'article 81 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
38. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques relatives aux normes de commercialisation et aux pratiques œnologiques conformément à l'article 83 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
39. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des mentions réservées facultatives conformément à l'article 88 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
40. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'utilisation des appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées pour le vin conformément à l'article 103 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
41. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux mentions traditionnelles protégées conformément à l'article 113 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
42. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'étiquetage et de présentation des produits vitivinicoles conformément à l'article 118 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
43. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux indications obligatoires des produits vitivinicoles conformément à l'article 119 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~

- ~~44. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux indications facultatives des produits vitivinicoles conformément à l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
- ~~45. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relative à l'utilisation des langues pour les indications obligatoires et facultatives conformément à l'article 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
- ~~46. L'opérateur qui n'élabore pas les produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~47. L'opérateur qui ne respecte pas les dénominations de vente conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~48. L'opérateur qui ne respecte pas les mentions complémentaires aux dénominations de vente des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~49. L'opérateur qui ne veille pas au respect de l'indication de la provenance des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~50. L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'emploi des langues dans la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~51. L'opérateur qui ne se conforme pas aux règles d'utilisation des indications géographiques conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~52. L'opérateur qui met sur le marché des miels non conformes conformément à l'article 9 de la directive 2001/110/CE.~~

(2) Pour Les délits suivants, sera sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, 10, 19, paragraphe 1^{er}, 19, paragraphe 2, 19, paragraphe 3, 20, 23, 24, 25, 28, 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° des articles 12, 14, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21 et 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, 16, 17, 21, 24, 31, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.
1. L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de séparation des animaux vivants et des produits d'origine animale conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 999/2001;
2. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'enlèvement et à la destruction des matériels à risque spécifiés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 999/2001;
3. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux produits d'origine animale dérivés de matériels provenant de ruminants ou en contenant conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 999/2001;
4. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 999/2001;
5. L'opérateur qui met sur le marché un produit agricole dangereux conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002;
6. L'opérateur qui ne respecte pas les prescriptions de la législation alimentaire applicables à ses activités, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, dans les entreprises placées sous son contrôle, conformément à l'article 17 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 178/2002;
7. L'opérateur qui n'assure pas la traçabilité des produits agricoles conformément à l'article 18 paragraphes (1) à (4) du règlement (CE) n° 178/2002;
8. L'opérateur qui ne respecte pas les procédures de retrait du marché des produits agricoles ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires conformément à l'article 19 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 178/2002;

9. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les procédures de retrait du marché des produits agricoles ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires conformément à l'article 19 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
10. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation d'information des autorités compétentes concernant les produits non conformes conformément à l'article 19 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
11. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de collaboration avec les autorités compétentes conformément à l'article 19 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
12. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de procéder à un test de recherche de zoonoses et d'agents zoonotiques pour les livraisons intra-communautaires d'animaux vivants ou d'œufs à couvrir conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
13. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux importations de pays tiers d'animaux vivants ou d'œufs à couvrir en provenance de pays tiers non autorisés conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
14. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences spécifiques concernant les cheptels de poules pondeuses conformément à l'annexe II point D du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
15. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences spécifiques concernant les viandes fraîches conformément à l'annexe II point E du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
16. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences pertinentes en matière d'hygiène à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles sous sa responsabilité conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
17. ~~L'opérateur qui ne se conforme pas aux exigences générales et spécifiques d'hygiène conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
18. ~~L'opérateur qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'analyse de risques et à la maîtrise des points critiques et qui n'a pas mis en place, n'applique pas ou ne maintient pas une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
19. ~~L'opérateur qui ne coopère pas avec les autorités compétentes et ne se soumet pas aux exigences en matière de contrôles officiels, enregistrement et agrément conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
20. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les dispositions prévues aux annexes II et III conformément à l'article 3 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
21. ~~L'opérateur qui n'utilise pas d'eau potable ou, dans la mesure permise, d'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale conformément à l'article 3 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
22. ~~L'opérateur qui met sur le marché des produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements :~~
 - a) ~~qui répondent aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 et aux exigences des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 ; et~~
 - b) ~~qui sont enregistrés ou agréés, conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
23. ~~L'opérateur qui manipule des produits d'origine animale soumis à des exigences particulières conformément à l'annexe III et qui exerce ses activités sans agrément préalable conformément à l'article 4 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
24. ~~L'opérateur qui ne coopère pas avec les autorités compétentes conformément à l'article 4 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
25. ~~L'opérateur qui procède à la mise sur le marché des produits d'origine animale, traités dans un établissement soumis à agrément qui ne portent ni une marque de salubrité, ni une marque d'identification, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004;~~
26. ~~L'opérateur qui importe des produits d'origine animale de pays tiers et qui ne veille pas à ce que ces importations soient conformes à l'article 6 du règlement (CE) n° 853/2004;~~

27. ~~L'opérateur qui ne veille pas à ce que des certificats ou d'autres documents accompagnent les lots de produits d'origine animale lorsque cela est exigé selon les annexes II et III, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 853/2004;~~
28. ~~L'opérateur qui utilise des OGM interdits conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
29. ~~L'opérateur qui traite des produits agricoles par rayonnement ionisant conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
30. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de séparation de la production de denrées alimentaires biologiques de la production de denrées non biologiques conformément à l'article 19 (1) du règlement (CE) n° 834/2007;~~
31. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les conditions applicables à la composition des denrées alimentaires biologiques conformément à l'article 19 (2) du règlement (CE) n° 834/2007;~~
32. ~~L'opérateur qui utilise certaines substances et techniques interdites conformément à l'article 19 (3) du règlement (CE) n° 834/2007;~~
33. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles générales applicables à la production de levures biologiques conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
34. ~~L'opérateur qui utilise des termes faisant référence à la production biologique pour des produits agricoles non conformes conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
35. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les indications obligatoires dans l'étiquetage des produits biologiques conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
36. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'utilisation du logo de production biologique aux fins d'étiquetage, de présentation et de publicité concernant les produits conformes conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
37. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les conditions relatives à l'importation de produits agricoles provenant de pays tiers conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
38. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'importation de produits présentant des garanties équivalentes conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
39. ~~L'opérateur qui ne respecte pas le système de certification des captures applicable à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
40. ~~L'opérateur qui ne fournit pas les documents requis en cas d'importation indirecte des produits de la pêche conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
41. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences en matière d'exportation de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon luxembourgeois conformément à l'article 15 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
42. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la présentation et aux contrôles de certificats de capture conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
43. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la réexportation des produits importés conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
44. ~~L'opérateur qui commet une infraction telle que prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
45. ~~L'opérateur qui n'utilise pas d'alcool éthylique d'origine agricole pour la production de boissons spiritueuses et de tous leurs composants conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
46. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles générales concernant les catégories de boissons spiritueuses conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
47. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'interdiction des capsules et des feuilles fabriquées à base de plomb conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
48. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute usurpation, imitation ou évocation conformément à l'article 16 point (b) du règlement (CE) n° 110/2008;~~

- ~~49. L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine conformément à l'article 16 point (c) du règlement (CE) n° 110/2008;~~
- ~~50. L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit conformément à l'article 16 point (d) du règlement (CE) n° 110/2008;~~
- ~~51. L'opérateur qui utilise des substances non prévues par la liste communautaire des substances autorisées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1331/2008;~~
- ~~52. L'opérateur qui administre une substance pharmacologiquement active aux animaux producteurs d'aliments conformément à l'article 14 paragraphe (6) du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~53. L'opérateur qui enfreint les règles relatives à l'administration de substances aux animaux producteurs d'aliments conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~54. L'opérateur qui ne respecte pas les règles de mise sur le marché de produits agricoles contenant des résidus de substances pharmacologiquement actives classées à un niveau dépassant la limite maximale de résidus fixée conformément à l'article 23 point (a) du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~55. L'opérateur qui ne respecte pas les règles de mise sur le marché de produits agricoles contenant des résidus des substances pharmacologiquement actives non classées conformément à l'article 23 point (b) du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~56. L'opérateur qui ne respecte pas les processus de production autorisés pour l'élaboration de produits vinicoles aromatisés adoptés par la Commission, en tenant compte des attentes des consommateurs, conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 251/2014.~~

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude **alimentaire**, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 1416. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 1315, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 1113, paragraphe 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre **ayant l'Agriculture dans ses attributions**.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 1517. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ peut:

- 1° ~~a)~~ impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois; ~~et~~
- 2° ~~b)~~ en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés;
- 3° ~~c)~~ ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours *en réformation* devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 89 – Disposition abrogatoire

Art. 1618. Abrogations

(1) La loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires est abrogée.

(2) La loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie est abrogée.

*

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet d'amendements gouvernementaux en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet d’amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles |
| Ministère initiateur : | Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural |
| Auteur(s) : | Marie-Christine Turbang |
| Téléphone : | 247-72515 |
| Courriel : | marie-christine.turbang@ma.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Ce projet d’amendements gouvernementaux a pour objectif de prendre en considération la nouvelle situation au niveau de l’organisation administrative du contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires, suite au dépôt du projet de loi n° 7716 portant création d’une Agence vétérinaire et alimentaire. Le présent projet entend aussi donner suite à l’avis du Conseil d’Etat du 17 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de la Protection des consommateurs |
| Date : | 22.3.2021 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Protection des consommateurs
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le ministre peut établir un registre des opérateurs, un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Il s'agit des informations inscrites dans les registres.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Aucune différence de traitement entre hommes et femmes n'est faite entre les opérateurs en matière de contrôle officiels des produits agricoles.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

